

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JGT N°92/CONTRA/COR
Du 29 MARS 2016



EXTRAIT DU PLUMITIF DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 29 MARS 2016
COMPOSITION DU TRIBUNAL

MR ATANGANA VictorPrésident
Mme OKONGO Charles.....Procureur
Me ABESSOLO ASSOUMOU JBGreffier

Aff : MP et MINFOF
C/

MENDOMO Henri Patience

(Défaut de permis et licence de chasse, défaut d'autorisation de capture ou de détention d'espèces intégralement protégées, abattage, circulation et détention illégale d'espèces intégralement protégées)

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle, en premier ressort ;

Déclare MENDOMO Henri Patience,, coupable de défaut de permis et licence de chasse, défaut d'autorisation de capture ou de détention illégale d'espèces intégralement protégées, abatage, circulation et détention illégale d'espèces intégralement protégées des faits de Circulation sans autorisation dans une forêt domaniale protégée, capture d'espèces protégées dans une zone interdite à la chasse , faits prévus et punis par les articles 74 du Code Pénal, 78 (1) et (2), 87 (1), 98 (1), 99 (1), 150 (1) et 158 (8) de la loi n 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche;

Lui accorde les circonstances atténuantes en raison de son plaider coupable ;

En répression le condamne à 03 mois d'emprisonnement ferme à 50.000 d'amende et aux dépens liquidés à la somme de 42.850 FCFA ;

Décerne mandats d'incarcération d'une durée de 03 mois en cas de non-paiement des dépens et de l'amende ;

Décerne mandats d'incarcération pour la peine privative de liberté ;

Reçoit le MINFOF Sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondée ;

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 350.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

Préjudice matériel : 150.000francs

Frais de procédure : 200.000 frs

Aviser les parties du délai de 10 jours pour relever appel du présent jugement à compter du lendemain de son prononcé ;

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

KRIBI LE,

03 MAT 2019

LE GREFFIER EN CHEF,



Douga Doukreo Renault
Greffier Principal